

Instructions générales de sécurité ENAC pour les activités expérimentales et sur terrain

Introduction

En Suisse, deux législations distinctes traitent de la protection de la santé et de la sécurité au travail : la loi sur l'assurance-accidents (LAA) et la loi sur le travail (LTr) avec ses ordonnances (OLT). Les instructions énoncées ci-après ont pour but d'augmenter la sécurité des personnes (étudiants ou collaborateurs) ayant une activité expérimentale. Elles font appel à une appréciation réaliste des risques et à la responsabilité de chacun.

Prévention

Lors de la planification, le développement et le déroulement des activités expérimentales, ainsi que le montage et démontage de structures, l'ENAC privilégie en priorité la santé de ses collaborateurs et la prévention des accidents. Un plan de prévention efficace n'est possible qu'avec la collaboration de tous les collaborateurs.

« Je suis responsable à ma place de travail de ma sécurité ainsi que de celle de mes collègues et/ou camarades. Je dois soutenir mon chef d'unité et le correspondant sécurité de l'unité (COSEC) dans la mise en place et l'amélioration de mesures de sécurité appropriées à ma place de travail et dois veiller à ce que les directives de sécurité soient appliquées. Je collabore et deviens proactif dans la prévention des accidents en réfléchissant, en m'informant et en comprenant les dangers et leurs conséquences, auxquels je suis exposé et auxquels je pourrais exposer mon entourage. Je peux me renseigner auprès du COSEC ou du DSPS pour bien identifier les dangers liés à mon travail et autour de moi avant de commencer mon activité avec des objets, machines, ou produits dangereux, dans les zones à accès restreint ou à l'extérieur des murs de l'EPFL. Je dois suivre les protocoles et les règles spécifiques, adapter mon comportement selon l'environnement et les conditions particulières, planifier mon activité afin d'éviter au maximum des événements ou des circonstances imprévues. Si je travaille avec du matériel chimique ou biologique, je suis les instructions pour leur manutention, leur stockage et leur élimination. Je dois suivre les règles spécifiques de sécurité du produit, selon les fiches techniques et les fiches de données de sécurité (MSDS / FDS) ».

Protection individuelle

- Lorsque la situation le requiert, utiliser absolument les équipements de protection individuelle (EPI) et de manière à respecter leur efficacité. EN cas de doute sur le moyen de protection, le DSPS se tient à disposition pour les conseils et la fourniture du matériel adapté.
- Le port des chaussures de sécurité avec bouts renforcés est obligatoire pour tout travail effectué dans les locaux d'essai, de fabrication ou sur site ainsi que sur des chantiers de construction.
- Le port de lunettes de sécurité est obligatoire pour toute manipulation de substances chimiques ou biologique ainsi que pour tout travail pouvant provoquer des éclats ou autres projections présentant un danger pour les yeux.
- Pour tout travail avec une machine-outil, ôter tout objet pouvant s'accrocher : montres, bijoux, fils d'écouteurs, écharpes etc. Les manches longues doivent être enroulées, les cheveux longs attachés.
- Le port de protection auditive (tampons auriculaires ou protège-ouïe) est obligatoire pour tout travail occasionnant des niveaux sonores inconfortables ou nuisibles (continus ou percussifs).
- Le port de masque de protection adapté est obligatoire pour tout travail occasionnant des émanations pouvant présenter un danger pour les voies respiratoires (fines poussières, vapeurs nocives, etc.).
- Le port de gants adaptés est obligatoire pour tout travail pouvant occasionner des lésions aux

Instructions générales de sécurité ENAC pour les activités expérimentales et sur terrain

mains (manipulation d'objets coupants, de substances chimiques pouvant attaquer la peau, objets ou substances chaudes, froides, etc.).

- Le port du casque de chantier est obligatoire pour tout travail pouvant occasionner des lésions à la tête (manutention d'objets en hauteur, risques de chutes d'objets, etc.) et sur tout chantier de construction.

Utilisation des engins de levage

L'utilisation des ponts roulants et des élévateurs électriques est strictement limitée aux personnes ayant suivi avec succès les cours obligatoires (permis) organisés par l'EPFL.

Utilisation des équipements d'essai, machines et appareils

Il est interdit d'utiliser une machine ou une machine d'essai sans avoir été préalablement instruit et autorisé.

Travail solitaire

Il est interdit d'effectuer des travaux lorsqu'on est seul dans les locaux d'essai ou de fabrication ou sur site.

La seule exception prévue est le contrôle d'essais en cours ou l'arrêt d'urgence et immédiat d'une machine d'essai lorsque défaillante. De manière générale, il faut éviter de procéder à des visites de contrôle lorsqu'on est seul. Le cas échéant, il faut au minimum prévenir quelqu'un de son entourage qui puisse donner l'alerte en cas d'urgence. Lors d'une activité dans les locaux de l'EPFL, une annonce auprès du poste de commande centralisé (34000) permet un suivi et une action en cas de non réponse.

Travail de terrain hors campus

La directive ENAC doit être appliquée et le *field Safety protocol* doit être rempli. Ces documents sont disponibles à l'adresse <http://enac.epfl.ch/secureite>

Protection de la maternité au travail

Hygiéniste du travail EPFL PL DSPS, sante@epfl.ch Point santé : consultation et renseignement gratuits

Ressources d'information à consulter impérativement

Info : <http://secureite.epfl.ch>; <http://enac.epfl.ch/secureite>

Le soussigné confirme avoir lu et compris le présent document et s'engage à en appliquer les prescriptions :

Nom	Prénom
Unité/section	Tel portable
Lieu	Date
Signature	